## [Text]

What this easement agreement amounts to is an interest in land, and because it is an interest in land, for purposes of financing the pipeline, for purposes of ensuring that the company is protected from law suits and also that the landowner is protected—he knows what rights he is given—this document has to be registered in the provincial land registry system, just as a mortgage or a lien would be registered.

This is a provincial matter. It does not go to the regulatory aspect of the pipeline. It goes to the ownership aspect of the pipeline, and the requirements vary from province to province. Indeed, in the Yukon, if it were to pass over private land, there would be yet another system, that being the Federal Land Titles Act. Another factor, of course, is that the company, in financing its pipeline, may well have to use the right of way it has obtained, the easement, as a partial security for the financing. In other words, the financiers want to have some security in advancing their money, and the pipeline company's interest in the land on which it proposes to construct the pipeline is one aspect of that security.

When we speak of conforming with the legal requirements of the provinces, we are really speaking of instruments which, effectively, in accordance with the law of the respective provinces, transfer certain rights in respect of the property from the landowner to the company. This is a different side to the jurisdiction of the designated officer of the National Energy Board from the regulation of the pipeline, as such.

Mr. Scotland: Mr. Chairman, I might add that in the discussions that our staff of the agency have had with the pipeline companies we have suggested—that is the limit of what we can do—to the pipeline companies that in respect to the matter of compensation there should be, in our view, a procedure for arbitration; perhaps a system whereby the landowner appoints one disinterested arbitrator, the company appoints another, and the two arbitrators appoint a third and they try to incorporate that in their right-of-way agreement—a system of arbitration. And perhaps even go further, that the three assembled arbitrators could assess whatever costs may be involved in the arbitration process. This may go part way to bridging the procedure under federal statute and the procedure under provincial statute.

The Chairman: Under the present statute that you are operating under as the designated officer for the National Energy Board, you do not have the right to tell the company to set up certain procedures for mediation or arbitration, nor does the landowner have any right to insist on it.

Mr. Scotland: That is correct. We can express our views. I understand they are going to submit these draft agreements to us, and we will express our views.

The Chairman: But it will be just an expression of views.

Mr. Scotland: That is our understanding.

The Chairman: That is our understanding too. The law is silent, and some of the senators have said "deficient", in that

## [Traduction]

Cet accord de servitude revient à détenir des droits sur un terrain et c'est pourquoi dans le but de financer la construction du pipe-line, d'assurer que la société soit protégée contre les poursuites en justice et que le propriétaire soit également protégé en connaissant ses droits, ce document doit être enregistré dans les bureaux provinciaux du cadastre comme ce serait le cas pour une hypothèque ou un privilège.

C'est une question de compétence provinciale qui ne porte pas sur la réglementation du pipe-line, mais sur sa propriété, et les exigences varient d'une province à l'autre. En réalité, si le pipe-line devait traverser des terres privées du Yukon, il faudrait tenir compte d'un autre système, soit la Loi fédérale sur les titres de biens-fonds. Un autre facteur dont il faut évidemment tenir compte, c'est qu'en finançant son pipe-line, la société commerciale peut être obligée d'utiliser le droit de passage qu'elle a obtenu, soit la servitude, comme garantie financière partielle. En d'autres termes, les financiers veulent avoir certaines garanties avant d'avancer des fonds, et les droits que les sociétés de construction du pipe-line possèdent sur les terres où elles se proposent de construire le pipe-line, constituent un aspect de cette garantie.

Lorsque nous parlons de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques des provinces, nous nous référons vraiment aux statuts qui, conformément aux lois des provinces respectives, transfèrent à la société certains droits de propriété appartenant aux propriétaires. C'est un aspect différent de la compétence du fonctionnaire désigné de l'Office national de l'énergie aux termes du règlement concernant le pipe-line.

M. Scotland: Monsieur le président, j'aimerais ajouter que, au cours des pourparlers que notre personnel de l'administration a eus avec les sociétés du pipe-line, nous leur avons proposé—et c'est le maximum que nous pouvons faire—qu'il devrait y avoir une procédure d'arbitrage en ce qui concerne les questions d'indemnisation: le propriétaire foncier et la société pourraient peut-être désigner chacun un arbitre; ces deux arbitres pourraient en désigner un troisième et, ensemble, ils essaieraient d'incorporer le tout à l'accord sur les droits de passage . . . il s'agirait d'une procédure d'arbitrage. Les trois arbitres pourraient peut-être même évaluer les coûts que pourrait entraîner cette procédure d'arbitrage, ce qui pourrait éventuellement relier cette procédure à une loi fédérale et à une loi provinciale.

Le président: Selon la loi actuelle, en vertu de laquelle vous êtes le fonctionnaire désigné de l'Office national de l'énergie, vous n'avez pas le droit de dire à la société d'établir la procédure de médiation ou d'arbitrage, pas plus que le propriétaire foncier n'a le droit d'insister sur cette question.

M. Scotland: C'est exact. Nous pouvons faire connaître nos opinions. Je crois comprendre que les parties vont nous soumettre leurs projets d'accord et que nous leur ferons connaître nos opinions.

Le président: Mais il ne s'agira que d'une expression d'opinions.

M. Scotland: C'est ce que nous croyons comprendre.

Le président: C'est ce que nous croyons comprendre également. La loi ne tient pas compte de cette question et certains